



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- **176** du **31** AOUT 2017

**portant rejet de la demande d'autorisation unique
de la Société Eolienne Momerstroff II pour l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire des communes de MOMERSTROFF et NARBÉFONTAINE**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.512-1 ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 16/12/2016 par la Société d'Exploitation Éolienne Momerstroff II pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Momerstroff et Narbéfontaine ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 16/12/2016 par la Société d'Exploitation Éolienne Momerstroff II pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Boulay-Moselle et Helstroff ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23/01/2017 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier le 24/02/2017 ;

VU le rapport du 09 mai 2017 de l'Inspection des Installations Classées proposant le rejet des demandes d'autorisations uniques du 16/02/2016 susvisées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation unique du projet de parc éolien sur le territoire des communes de Momerstroff et Narbéfontaine, porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 mai 2017 ;

VU le courrier d'observations en date du 06/06/2017 du pétitionnaire relatif à cette proposition de rejet ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 04/07/2017 ;

VU l'avis du Service Eau, Biodiversité, Paysages de la D.R.E.A.L. du Grand Est du 10/07/2017 ;

VU le rapport du 25 août 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que des espèces protégées ont été recensées dans la zone d'implantation du projet et que les impacts du projet sont susceptibles de remettre en cause le bon déroulement des cycles biologiques de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que des espèces protégées ont été recensées à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet et que les impacts du projet sont susceptibles de remettre en cause l'état de conservation de ces espèces, à savoir le Milan royal (*Milvus milvus*) et le Milan noir (*Milvus migrans*) ;

CONSIDÉRANT que les espèces susmentionnées sont protégées, notamment au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que la Société d'Exploitation Éolienne Momerstroff II, suite à l'évaluation des impacts, a conclu à des impacts résiduels non nuls non négligeables sur les espèces susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit "*la destruction d'animaux [et] la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats*" d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévoit dans son article 7 la possibilité de déroger à ces interdictions ;

CONSIDÉRANT que le Guide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de mars 2014 sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres stipule que les projets dont l'étude faune-flore conclut à un impact résiduel sur une espèce protégée non nul non négligeable doivent bénéficier d'une dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (dérogation dite "espèces protégées") pour être légalement exploitables ;

CONSIDÉRANT que la Société d'Exploitation Éolienne Momerstroff II, suite à l'évaluation des impacts, n'a pas fait de demande de dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (dérogation dite "espèces protégées") ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables susvisés de la Direction Départementale des Territoires et du Service Eau, Biodiversité, Paysages de la D.R.E.A.L. du Grand Est motivés par l'absence de demande de dérogation "espèces protégées" ;

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de la demande du 16/12/2016 (Momerstroff et Narbéfontaine), pour l'absence de demande de dérogation "espèces protégées" ;

CONSIDÉRANT que le contenu de cette demande empêche d'engager son instruction et ne permet pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;

CONSIDÉRANT que les enjeux faunistiques sont identiques à ces deux parcs en projet qui occupent une même zone géographique ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé dispose que le Préfet de département peut rejeter l'autorisation unique s'il estime que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, notamment en raison de l'absence dans le dossier de demande d'une dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Rejet de la demande d'autorisation unique concernant les communes de Momerstroff et Narbéfontaine

La demande d'autorisation unique, déposée le 16/12/2016 par la Société d'Exploitation Éolienne Momerstroff II, dont le siège social est situé 69 boulevard de Reuilly 75072 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (parc éolien) sur le territoire des communes de Momerstroff et Narbéfontaine, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 3 - Information des tiers

En application des dispositions du Code de l'Environnement

Une copie de l'arrêté de refus sera déposée dans les mairies de MOMERSTROFF et de NARBFONTAINE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision à laquelle l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de MOMERSTROFF et de NARBFONTAINE.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé aux autorités consultées dans le cadre de la demande d'autorisation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Momerstroff et Narbefontaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société d'Exploitation Eolienne Momerstroff II.

Fait à Metz, le 31 AOÛT 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON